



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 18 avril 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 avril 2002

LE PROCUREUR

d/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'OBTENIR L'ACCORD DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIF
À LA MODIFICATION DU CALENDRIER DES DÉPÔTS**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

VU la «Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'accord de la Chambre de première instance relatif à la modification du calendrier des dépôts» (la «Requête»), déposée par le Bureau du Procureur (l'«Accusation») le 11 avril 2002, demandant une modification de l'ordonnance de la Chambre de première instance selon laquelle son mémoire préalable au procès et les listes de témoins à charge et de pièces à conviction présentées en application des articles 65 *ter* E) ii), 65 *ter* E) iii) et 66 A) ii) du Règlement (les «pièces préalables au procès»), concernant les parties du procès qui seront consacrées à la Croatie et à la Bosnie, doivent être déposées le 30 avril 2002 au plus tard,

ATTENDU que dans la Requête, l'Accusation fait valoir que deux éléments sont à l'origine de sa demande :

- a) l'ordonnance de la Chambre selon laquelle l'Accusation doit finir la présentation de ses moyens dans un an implique un réexamen substantiel des éléments à charge à présenter dans les parties du procès consacrées à la Croatie et à la Bosnie. Ce qui aura à son tour des répercussions sur le choix des témoins et des pièces à conviction, et donc des éléments à communiquer en application des articles 65 *ter* et 66 A) ii) du Règlement. Le délai supplémentaire demandé, précise l'Accusation, l'aidera à revoir sa stratégie en l'espèce, ce qui par conséquent permettra en fin de compte à la Chambre et à l'accusé de gagner du temps,
- b) les difficultés internes liées à son système de gestion des documents l'ont empêchée de respecter ses obligations.

ATTENDU que l'Accusation propose dans sa Requête d'échelonner la communication des pièces préalables au procès entre le 30 avril et le 1^{er} août 2002, et notamment de déposer son mémoire préalable au procès le 1^{er} juin et de communiquer par étapes ses listes de témoins et de pièces à conviction les 30 avril, 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 1^{er} août, dans le cadre d'un «plan de travail» d'ensemble,

ATTENDU qu'il ne serait pas souhaitable à la fois pour l'accusé et pour la Chambre de première instance que la communication desdites pièces soit échelonnée,

ATTENDU qu'il est important que l'Accusation communique les pièces préalables aux procès suffisamment à l'avance de sorte que l'accusé soit en mesure de préparer sa défense à l'encontre des incriminations qui lui sont reprochées dans les actes d'accusation relatifs à la Croatie et à la Bosnie et qu'il est prévu d'entendre ces charges à compter du 26 août,

ATTENDU CEPENDANT que, compte tenu de l'ordonnance de la Chambre de première instance enjoignant à l'Accusation de terminer la présentation de ses moyens dans un an à compter du 10 avril 2001, la Chambre est disposée à accorder une nouvelle prorogation de délai durant laquelle l'Accusation devra déposer ses pièces préalables au procès, mais qu'elle fait remarquer qu'elle s'attend à ce que l'Accusation prenne, comme elle l'a indiqué dans sa Requête, des mesures en vue de revoir sa stratégie en l'espèce afin de pouvoir respecter les délais fixés par la Chambre.

EN APPLICATION DES ARTICLES 65 *ter*, 66 et 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

ORDONNE CE QUI SUIVIT :

- 1) l'Accusation déposera ses pièces préalables au procès le 1^{er} juin 2002 au plus tard et toute pièce de même nature communiquée par la suite ne sera admise que sur présentation de motifs sérieux,
- 2) les autres demandes sont rejetées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

Richard May
Président de la Chambre
de première instance

Fait le 18 avril 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]